

DEPARTEMENT
<b>MEURTHE ET MOSELLE</b>
CANTON
<b>GRAND COURONNE</b>
COMMUNE
<b>PULNOY</b>

-----  
**ARRETE**  
**DU MAIRE**  
 -----

**OBJET** : Réglementation temporaire de circulation  
**Travaux d'abattage et d'essouchement d'arbres avenue Leonard de Vinci**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le code de la route et le code Pénal ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier ;
- **Vu** la demande de l'entreprise GH Groupe ;
  
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux d'abattage et d'essouchement doivent être réalisés avenue Leonard de Vinci à Pulnoy, par l'entreprise GH-Groupe pour le compte de la métropole nécessitent des mesures de réglementation du stationnement et de la circulation, **à partir du 01 février 2023 au 31 mars 2023.**

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Le stationnement sera interdit au droit des travaux avenue Leonard de Vinci, sauf pour les véhicules d'urgence, d'intervention et de l'entreprise intervenante.

**Article 2 :**

La largeur de la voirie laissée libre à la circulation sera réduite et ne devra en aucun cas être inférieure à 3 mètres. La circulation se fera en demie-chaussée de 08h00 à 18h00 pendant toute la durée des travaux et sera signalée à l'aide de feux tricolores ou de panneaux K10 au choix de l'entreprise. La vitesse sera limitée à 30km/h.

**Article 3 :**

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la **signalisation réglementaire** de sécurité seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leurs cours. L'entreprise devra veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points salis par la suite des travaux.

**Article 4 :**

L'entreprise assurera la sécurité des véhicules ainsi que la sécurité des piétons pendant toute la durée du chantier.

**Article 5 :**

Ces dispositions seront maintenues en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques.

**Article 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7 :**

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Services techniques municipaux
- Police Municipale
- L'entreprise
- La Métropole
- l'affichage

PULNOY, le 19 janvier 2023

Pour le Maire empêché

B. JEANDEL 1<sup>er</sup> adjoint au Maire

